

APPENDICE B

REQUÊTE A LA LÉGISLATURE.

A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

L'humble requête du Conseil Général du Barreau de la Province de Québec expose respectueusement :

Qu'à une séance du Conseil Général du Barreau de la Province de Québec, tenue à Québec, au Palais de Justice, le 30 janvier courant, à laquelle tous les membres du dit Conseil étaient présents, savoir : Rouer Roy, *éc.*, C. R. Bâtonnier Général, l'Honorable Rodolphe Laflamme, tous deux de Montréal, l'Honorable François Langelier et Geo. Lampson, *éc.*, de la cité de Québec, l'Honorable A. Turcotte et J. L. Hould, *éc.*, C. R., des Trois-Rivières, William T. White, *éc.*, C. R., et L. E. Panneton, *éc.*, C. R., de Sherbrooke, Eug. Crépeau, *éc.*, C. R., d'Arthabaska, J. P. Noyes, *éc.*, de Bedford, et S. Pagnuelo, *éc.*, C. R., Secrétaire-Général et membre du dit Conseil.

Il a été résolu unanimement de représenter à Votre Honorable Chambre que le dit Conseil Général du Barreau est opposé

1. Au bill No. 47 pour admettre aux professions libérales, sans examen, les porteurs de diplômes de bacheliers ès-arts :
2. Au bill tendant à enlever au Barreau le droit de déterminer les cours de droit qui doivent être suivis par les élèves pour conférer au degré de bachelier ès-loi le privilège de l'exemption d'un an d'étude :
3. Au bill tendant à constituer en section le Barreau du district d'Ottawa, et

4. Aux bills privés maintenant soumis à la Législature pour admettre à la profession les pétitionnaires sans leur faire subir l'examen préliminaire pour l'admission à l'étude.

Les motifs qui engagent le Conseil-Général à s'opposer à ces diverses mesures sont, entr'autres, les suivants :

1. Quant au bill No. 47, l'expérience acquise aux examens du Barreau a démontré que les degrés universitaires accordés dans cette province ne sont pas toujours une preuve de la qualification des gradués, surtout si l'on en juge par les degrés accordés pour les études légales.